

Prise de position sur la consultation concernant la maturité professionnelle technique

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse**

Band (Jahr): **65 (1992)**

Heft [5]

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-852304>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

- Welche Schulen zur Realisierung des neuen Bildungsangebotes geeignet sind, ist gesamtschweizerisch einheitlich zu entscheiden. Eine eidgenössische Behörde soll die Gesuche der Schulen entgegennehmen und zur Prüfung an die Berufsmaturitäts-Kommission weiterleiten.

Werden diese Änderungen berücksichtigt, so stellt die Berufsmaturität eine wesentliche Bereicherung unseres Bildungssystems dar und garantiert das Prinzip der Chancengleichheit. So vermag die Berufsmaturität den Interessen der potentiellen Studierenden, der Arbeitgeber, der Steuerzahler und der ganzen Volkswirtschaft zu entsprechen. *mw*

Prise de position sur la consultation concernant la maturité professionnelle technique

L'OFIAMT s'est prononcé en faveur d'une ordonnance concernant l'introduction de la maturité professionnelle. Il s'agit d'une procédure de consultation pour les révisions partielles de l'ordonnance sur l'organisation, les conditions d'admission, la promotion et l'examen final de l'école professionnelle supérieure ainsi que l'ordonnance sur les prescriptions minimales pour la reconnaissance des écoles techniques suisses. La Fédération

suisse des écoles privées (FSEP) a eu l'occasion de s'exprimer au sujet de cette consultation.

En général, la FSEP, approuve la mise en place d'une «maturité professionnelle» comme examen d'admission donnant accès aux écoles techniques supérieures encore à créer. Elle doit permettre aux jeunes terminant un apprentissage professionnel d'emprunter la voie opportune les conduisant à un niveau élevé de qualification. En outre, cette voie de formation devrait absolument être repensée et structurée en vue également du rapprochement de la Suisse à l'EEE et à la CE. Finalement, les professionnels suisses doivent rester concurrentiels sur le marché européen. Il s'agit aussi de respecter les postulats de l'égalité des chances et de la perméabilité du système d'éducation.

Selon la FSEP, le concept en question est monopolisé par l'Etat, ne laisse pas de place à l'initiative privée et est une charge pour le contribuable. En outre, il n'apporte pas de solution pour la deuxième voie de formation professionnelle pour adultes.

A ces points critiques, la FSEP présente ses propositions de modification. En atteignant les objectifs suivants, on devrait écarter ces lacunes:

Prise en considération de la deuxième voie de formation pour les personnes exerçant une profession

La maturité professionnelle est conçue en tant que monopole des écoles supérieures professionnelles. Cela

empêche les écoles privées de proposer et de réaliser dans ce nouveau domaine des alternatives attractives à l'offre publique. En même temps, ce concept bloque la voie d'accès à la maturité professionnelle aux personnes exerçant une profession qui, pendant leur apprentissage ou juste après, ne pouvaient ou ne voulaient pas fréquenter une école professionnelle supérieure. Cela a pour conséquence de limiter de manière intolérable le choix des employeurs comme des jeunes lors de la définition des conditions d'apprentissage. Ainsi, un grand potentiel se perd. Le principe de l'égalité des chances n'est plus respecté.

Notons comme comparaison qu'au niveau du gymnase, grâce à l'introduction de la maturité fédérale, la deuxième voie de formation existe depuis longtemps déjà.

Elargissement de l'offre dans la formation, décharge pour l'Etat

Avec quelques modifications dans les ordonnances de l'OFIAMT, les capacités d'économie privée à disposition pourraient être mieux utilisées. A une époque où l'Etat souffre d'une pénurie financière, il ne faudrait pas écarter une telle offre. L'admission de voies de préparation privées en concurrence avec l'offre publique élargit les possibilités de formation et décharge le contribuable. Il existe aujourd'hui déjà de nombreuses institutions privées offrant des cours de formation servant à la préparation aux écoles d'in-

génieurs et qui connaissent un grand succès. Il faut veiller à ce que celles-ci ne soient pas à nouveau défavorisées par la concurrence de l'Etat. Ce n'est pas les initiateurs des cours de préparation qui doivent être subventionnés mais bien les étudiants de ces cours de préparation.

Afin que ces deux objectifs puissent être aussi atteints, les mesures suivantes sont nécessaires:

- A l'instar de la maturité fédérale pour la deuxième voie de formation, une maturité professionnelle fédérale externe doit être constituée et pour laquelle les écoles privées sont aussi habilitées à préparer la formation. Par conséquent, la maturité professionnelle doit aussi être reconnu à l'extérieur des écoles professionnelles supérieures.
- Des possibilités de reconnaissance doivent être créées pour les écoles privées afin que celles-ci puissent préparer la maturité professionnelle sur la base d'un catalogue fédéral de la matière à enseigner et puissent faire les examens sous contrôle de l'Etat.
- Dans la préparation à la maturité professionnelle, les méthodes ne doivent pas être imposées. L'Etat doit prescrire exclusivement les matières à enseigner et le niveau de l'examen final. Le but premier de la maturité professionnelle est l'aptitude des professionnels à étudier aux écoles supérieures professionnelles correspondantes. Le nombre d'heures de cours fréquenté ne représente de loin plus

le critère décisif de qualité d'une formation. La matière à apprendre peut aussi en partie être apprise dans des cours par correspondance. Le pouvoir d'innovation des écoles privées ne doit pas être bloqué par des prescriptions des méthodes.

- Il faut désigner globalement pour toute la Suisse quelles écoles sont aptes à réaliser la nouvelle offre de formation. Une autorité fédérale doit recevoir les requêtes des écoles et les transmettre pour examen à la commission de maturité professionnelle.

En prenant en considération ces modifications, la maturité professionnelle enrichit considérablement notre système d'éducation et garantit le principe d'égalité des chances. Ainsi, la maturité professionnelle répond aux attentes des étudiants potentiels, des employeurs, des contribuables et de toute l'économie publique.

BILDUNGSPOLITIK
POLITIQUE DE L'EDUCATION

Erziehungsdirektoren fordern Bildung und Hochdeutsch in den elektronischen Medien

In einem Schreiben an den Bundesrat weist die Erziehungsdirektorenkonferenz auf die Bemühungen hin, die vor-

genommen werden, um die Sprachausbildung in der Schweiz zu koordinieren und die Verständigung unter den Sprachregionen zu fördern. So wird beispielsweise in der italienischen und der frankophonen Schweiz Hochdeutsch konsequent als erste Fremdsprache unterrichtet.

Der zunehmende Gebrauch der schweizerdeutschen Mundart in den elektronischen Medien – vor allem in Sendegefässen von nationaler Tragweite – erschwert diese Bemühungen. Zudem wird es von den betroffenen Personen oft als Ausdruck mangelnder Rücksicht auf die sprachlichen Minderheiten verstanden.

Sowohl der Sprachenartikel in der Verfassung als auch der Programmauftrag im neuen Radio- und Fernsehgesetz übertragen dem Bund die klare Verantwortung. Daher ersucht die Erziehungsdirektorenkonferenz den Bundesrat, die SRG in der neuen Konzession zum Gebrauch des Hochdeutschen zu verpflichten, sofern es sich nicht um besondere bzw. lokale Sendeblöcke handelt.

Im weiteren befürchten die Erziehungsdirektoren, dass sich die SRG aus dem bisher in der Konzession festgelegten Bildungsauftrag zurückziehen will. Auch hier wird der Bundesrat ersucht, dem vom Gesetz formulierten Mandat Nachachtung zu verschaffen.

mw